

Commentaire des modifications du RAI au 1^{er} janvier 2005

Article 1bis, 1^{er} al.

(Taux des cotisations)

L'art. 3, al. 1, LAI prescrit, pour les cotisations calculées selon le barème dégressif, un échelonnement identique à celui valable dans l'AVS. L'art. 1bis, al. 1, RAI reprend les valeurs de l'art. 21 RAVS. Le relèvement de la limite supérieure du barème dégressif nécessite également une adaptation des divers échelons du barème dans le RAI.

Article 100, al. 2

(Ateliers d'occupation permanente, homes et centres de jour)

À l'occasion de la modification du 21 mai 2003 du RAI (adaptation à la 4^e révision de l'AI), à l'art. 100, al. 1, RAI a été introduite la lettre d. L'ancienne lettre d est donc devenue lettre e. En conséquence, il faut changer les références à l'art. 100, al. 2, let. a et b. À l'occasion de la modification du 21 mai 2003 du RAI, cette adaptation n'a pas été faite par méprise. Par la présente modification, on apporte la correction nécessaire.